

Du 04 juillet 2024

Frais afférents à la venue d'une délégation saoudienne
Al'Ula sur Florac-Trois-Rivières

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu les articles R331-23 et R331-25 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Considérant le partenariat entre la Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France et l'Agence française AFALULA, créée en juillet 2018 à Paris pour soutenir l'Arabie saoudite dans son projet de restauration et de valorisation de la Province d'Al'Ula, ayant vocation de mobiliser l'ensemble des savoir-faire français (experts, opérateurs, entreprises) pour accompagner, dans un esprit de co-construction, cette province saoudienne.

Considérant que le PNR des Grands Causses et le Parc national des Cévennes ont été identifiés pour leur expertise en matière d'agro-pastoralisme (étant notamment labellisés « Paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen »), et que la province d'Al'Ula rencontre effectivement des conflits d'usages entre éleveurs et agriculteurs et souhaite s'inspirer d'approches innovantes en matière de concertation pour une meilleure acceptabilité des mesures de préservation et de restauration des sites naturels.

Considérant, dans ce contexte, la venue d'une délégation saoudienne de la province d'Al'Ula à Florac-Trois-Rivières le 04 juillet 2024.

DECIDE :

Article 1 :

Pour des raisons pratiques, les frais afférents à cet accueil seront directement pris en charge par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC) selon le principe d'une avance remboursable (voir article 2).

Les frais concernés par cet accueil et la présente décision sont les suivants :

- Frais de restauration du 04 juillet 2024 :
 - Déjeuner pour 3 personnes : deux interprètes et le directeur de l'EP PNC
- Frais d'hébergement (nuitée, petit-déjeuner et taxe de séjour du 04/07/2024) des deux interprètes.

Sur la base des offres tarifaires reçues des différents prestataires, un devis sera émis par l'EP PNC et soumis à la validation de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.
Ce devis validé par la structure organisatrice pourra être ajusté en fonction des dépenses additionnelles de faible montant (taxe de séjour, café...) facturées en sus à l'EP PNC.

Article 2 :

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France, structure organisatrice de l'évènement, remboursera à l'EP PNC les frais engagés pour cet accueil à réception du titre émis.

Article 3 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Le directeur de l'Etablissement
Public du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ

